

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

L'Evolution juridique de la Société indigène

Sous le titre « La coutume et la loi », M. G. Lafontaine, le distingué procureur du Roi de Léopoldville, a donné au groupe-ment universitaire de la capitale du Congo une remarquable conférence où, après avoir fourni au grand public des notions générales sur le droit indigène, il a tenté de faire le point de son évolution, surtout dans les centres, d'indiquer le sens souhaitable de cette évolution et de dire l'intérêt pour tous d'une collaboration et d'une compréhension qui doit venir de nous d'abord.

Sa grande expérience lui a inspiré, sur ces problèmes, des vues personnelles qui nous ont paru de nature à intéresser nos lecteurs et de susciter d'utiles discussions. Nous le remercions d'avoir bien voulu nous autoriser à reproduire quelques passages importants de son travail.

I. — Evolution du droit matrimonial.

Comme le clan, comme le droit indigène lui-même, la famille est fondée sur la paternité. Cependant, pas mal de tribus connaissent, à côté de la filiation directe, la paternité juridique, c'est-à-dire une paternité de droit qui n'est pas la paternité naturelle.

A la base de la famille, il y a le mariage. Il y a à ce sujet des erreurs d'appréciation et l'on entend communément dire par les coloniaux de fraîche date ou dont les connaissances du milieu indigène se limitent à des rapports domestiques que leur boy leur a demandé une avance pour acheter une femme...

On n'achète pas une femme. Le mariage exige le consentement du père juridique de la femme mais aussi le consentement de celle-ci elle-même. Et si l'on connaît des promesses de mariage faites par des pères au nom de leur fille à peine née, il n'en reste pas moins que celle-ci, au moment de l'accord définitif, doit y consentir.

Ce mariage se caractérise par l'institution de la dot, ou ce que nous appelons ainsi par une analogie inexacte avec certaines de nos appellations. Cette dot est un lot de valeurs qui sont versées par les parents du futur au possesseur de la femme à épouser.

Ces valeurs, qui sont encore à l'Equateur des barres de fer ou des anneaux de cuivre, et des têtes de bétail dans l'Ituri, ou des couvertures en d'autres régions, sont déposées par le père du fiancé devant la jeune femme; celle-ci les remet alors à son père : ce geste marque le consentement de l'intéressée elle-même.

Il est certain que la dot est avant tout le signe extérieur, la preuve sacramentelle si l'on peut dire, du consentement de tous et du mariage lui-même. Sa remise exige un témoin spécialiste, et sa restitution en certains cas sera le même signe de la réalité d'un divorce.

De l'inutilité et de l'encombrement des valeurs dotales primitives, il en est résulté qu'aujourd'hui ces valeurs ont été remplacées par une somme d'argent équivalente. Il en est résulté aussi que les valeurs initiales qui manquaient de commercialité et se thésaurisaient telles quelles, deviennent actuellement de la monnaie et par conséquent un moyen d'achat courant, et la dot a perdu de plus en plus son caractère de preuve pour — aux yeux des intéressés eux-mêmes — acquérir un aspect lucratif. Comme les besoins ont augmenté, et que l'argent n'est pas comme les barres de cuivre mis en réserve pour payer les autres dots et servir comme jadis à cette seule fin (si bien qu'avec un même lot de valeurs, on parvenait à marier tous les fils et toutes les filles, les mêmes valeurs leur revenant de l'un à l'autre, selon le cas et les sexes), la dot a une tendance aussi à augmenter.

L'évolution certaine de cette institution doit être le remplacement de l'argent par un titre, un contrat écrit ou un acte solennel non payant.

Les autorités s'efforcent d'éviter l'accroissement de la dot en valeur. Ce n'est que la transformation de la vie des congolais qui mettra fin à ce qui est aujourd'hui, pour beaucoup de vieux, simplement une bonne affaire. Cette transformation est en marche.

L'indigène venu travailler en ville gagne beaucoup mieux sa vie que jadis son père au village. Cependant, il est bien plus en peine que lui, le jour où il veut se marier, de trouver la somme nécessaire. Tout le clan a collaboré pour verser la dot au mariage de son père. Aujourd'hui, le clan n'a plus la même solidarité vis-à-vis de l'enfant qui, depuis des années et souvent sans esprit de retour, a quitté sa terre. Le jeune homme, au surplus, n'épouse plus nécessairement une fille du clan voisin qui rendra l'argent au moment du mariage d'un de ses fils avec une sœur du premier. Les valeurs ne reviennent pas, l'argent sort du circuit, le clan s'appauvrit... bien que le futur mari ait, lui, des ressources quotidiennes relativement importantes.

Il serait tout de même anormal que malgré ces revenus, mais faute de capital, le jeune homme doive renoncer à se marier ou vivre en concubinage.

Nous avons réduit la possibilité du mariage civil aux seuls immatriculés nouveau régime — c'est-à-dire, en fait, quelques dizaines de personnes; nous avons instauré le mariage monogamique qui est l'inscription légale d'un mariage coutumier ou d'un mariage religieux mais, en ce faisant, nous avons seulement ajouté des formalités et surtout des sanctions à des situations matrimoniales parfaitement légales : le résultat en est que cette nouvelle institution n'a manifestement aucun succès.

Il serait peut-être opportun de revoir la question et notamment de créer une forme solennelle de mariage civil accessible à tous les détribalisés et aux habitants des centres qui ne savent aujourd'hui se marier coutumièrement et ne peuvent se marier civilement.

La loi doit instaurer les nouvelles institutions que la coutume n'a pas prévues ou ne peut créer elle-même.

Il faut réagir aussi contre la facilité avec laquelle les tribunaux coutumiers — par une véritable aberration de la coutume — accordent le divorce dans les régions notamment, pour rester dans mon ressort, du Kwango et du Lac Léopold II.

Le divorce est une institution coutumière, mais dont les motifs sont strictement limités. Or, aujourd'hui, il a une tendance à se réaliser pour de nouveaux motifs méconnus de la coutume, notamment : le consentement mutuel, et même la volonté unilatérale d'un des époux.

Or, la coutume a ceci, en soi, de dangereux, c'est qu'il suffit : qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public (et vous concevez que cette notion peut être variable) et qu'elle soit admise pendant un certain temps par une généralité d'individus, pour qu'elle ait automatiquement force de loi. Ainsi, la dissolution des mœurs peut-elle engendrer des coutumes déplorablement. L'Etat a alors l'obligation d'imposer sa loi dans l'intérêt général, loi qui a pour effet de rendre inapplicable toute coutume qui lui est opposée.

II. — Evolution du droit foncier.

Plus je vois défiler des enquêtes de vacances de terre et des jugements relatifs aux droits fonciers indigènes, moins je crois à un régime de propriété collective.

La terre est au père, chef du clan — parfois à un chef de terre descendant du premier détenteur et les familles et les individus n'ont que des droits d'usage.

En certaines régions, le chef répartit encore entre les familles les terres à usage individuel.

Ailleurs, ces droits d'usage sont devenus héréditaires, mais presque partout, quand l'usage se caractérise par une habitation, un champ intensément cultivé, des arbres plantés, le droit d'usage s'est transformé en un droit individuel de propriété.

On ne pourrait appeler « biens communaux » que de vastes régions où s'exerce le droit de chasse de toute la tribu, une rivière où s'exerce le droit de pêche bien qu'il y ait dans l'un ou l'autre cas des emplacements réservés à certaines familles.

On ne peut nier qu'une évolution se soit produite en cette matière dans l'appréciation des habitants au sujet de la notion du droit de propriété et aussi de l'évaluation des biens fonds. Ceci est vrai, je le précise, pour les régions encombrées comme le Mayumbe et pour celles proches des grandes agglomérations urbaines, pour ne parler que de la province.

En territoire de Tshela, par exemple, les différends sont aigus entre les familles noires pour revendiquer leurs droits sur les moindres champs. La population augmente et la rareté des terres disponibles accroît automatiquement si ce n'est la valeur vénale, l'intérêt de posséder ou de disposer d'un bien foncier. Jusque maintenant, là-bas, le problème se pose entre congolais, mais il pourrait s'étendre.

Autre chose à Léopoldville et aux environs. Une terre dont on ne retire que quelque profit est de peu de valeur, mais une terre identique à celle dont le voisin tire de gros profits, acquiert, par comparaison, une sérieuse plus-value, même sans profit direct... Et, pour préciser ma pensée, il me paraît difficile que les congolais du village de Binza, qui sont les témoins des lotissements, considèrent qu'ils sont suffisamment payés le jour où on leur demande de céder leurs terres pour la valeur correspondante de la maison en potopoto, des récoltes de légumes, et des quelques palmiers qui entourent leurs cases... Le moins qu'ils puissent revendiquer, c'est la valeur de l'emplacement, compte tenu des facilités que leur donne leur position privilégiée à proximité de la ville.

Quand les habitants de la cité de Léopoldville croient qu'ils sont sur des terres qui leur appartiennent, ils se trompent. Ils sont venus habiter des terres qui sont à l'Etat avec l'autorisation de l'Etat, qui les a d'ailleurs rendues, ces terres, habitables, par ses travaux et son organisation.

Mais dans les milieux coutumiers, nous avons affaire à d'autres propriétaires.

La loi a organisé la propriété immobilière individuelle de tous les indigènes. Mais seuls les biens immobiliers qu'ils acquerront sous le nouveau régime sont considérés comme biens immeubles au sens du droit civil, seuls ces biens peuvent, selon les conditions légales, être vendus, loués, hypothéqués conformément au Code civil. Seuls ces biens sont transmissibles, sans testament, directement aux seuls enfants, l'usufruit demeurant au conjoint survivant. Mais la

coutume reste d'application pour les biens actuellement possédés coutumièrement. Il faudra régler un jour le sort juridique de ceux-ci...

Mais ce que je voulais souligner, c'est que la notion de la valeur intrinsèque des terres et, dans les cités, du moindre lopin, modifie indirectement la conception primitive de la propriété... C'est très bien le collectivisme quand on n'a que l'usage avec d'autres, de droit semblable; mais la nature elle-même de l'homme tend à la propriété exclusive. Cette tendance reçoit un vigoureux coup de boutoir quand ce qu'on détiend commence à avoir une sérieuse valeur marchande!

A vrai dire, sans la loi, la coutume elle-même évolue dans ce sens.

Les juridictions indigènes, dans cette province certainement, remplissent bien leur mission, et les tribunaux du territoire qui connaissent pas mal de litiges de terre notamment, jugent remarquablement ces conflits importants. Mais il arrive que, par suite de l'évolution des populations et de la modernisation des problèmes qui se posent aux justiciables, les juges traditionnels sont dépassés par ces problèmes que ni leur expérience, ni la coutume n'ont connus.

Il se pose aujourd'hui entre indigènes des questions commerciales, des ventes à tempérament, des cas d'usufruit et de nue propriété, des partages successoraux et des indemnités pour dommages-intérêts dont il est vain de chercher des précédents dans la coutume.

On en arrive à appliquer par exemple ici, ce qu'on appelle la coutume évoluée de Léopoldville, coutume parfaitement valable puisqu'elle recueille l'adhésion des juges et de la grande majorité des habitants de la cité.

Mais qu'est donc cette coutume? C'est la simple transposition sous le vocable « coutume » des règles copiées dans notre droit civil ou commercial. Ainsi, la coutume de Léopoldville appliquée par les tribunaux indigènes, admet la réserve de la propriété jusqu'au paiement du solde du prix, reconnaît la validité du testament olographe, attribue la primauté à la preuve littérale, proclame le droit de l'épouse survivante à bénéficier de l'usufruit de la maison commune sa vie durant, attribue la nue propriété aux enfants issus du mariage, et s'efforce d'aligner sa conception des ayants droit et du montant des dommages dus, sur le système instauré par la législation sur les accidents de travail!...

On peut relever spécialement que grâce à cette dernière législation, on assiste partout à une véritable réévaluation de la vie humaine. S'en référant à la coutume, nos tribunaux fixaient, il n'y a pas encore si longtemps, de 2.500 à 5.000 francs l'indemnité en cas de décès suite à une infraction. S'inspirant des tarifs du Fonds Colonial des Invalidités, c'est par dix que ces chiffres se voient multipliés aujourd'hui.

On ne peut ignorer cette évolution juridique extraordinaire, voulue, je le répète, par les intéressés, non pas seulement pour nous imiter, mais parce qu'ils y trouvent des

solutions justes : consécration de la suprématie de nos lois. Mais on peut aussi se demander si les tribunaux indigènes, tels que composés aujourd'hui, sont à la hauteur de cette évolution qui demandera des juristes spécialisés.

III. — Le sens de l'évolution.

Dans les deux matières qui viennent d'être examinées, dans bien d'autres, telles que le domaine pénal coutumier et les institutions politiques indigènes, une évolution se poursuit. A mon avis, elle ne peut être bonne que si elle se produit dans le sens de notre civilisation, conformément d'ailleurs aux désirs actuels des intéressés et à nos propres convictions.

Faire évoluer toute la société bantoue dans le sens de la civilisation bantoue, de la famille à la nation, comme on l'écrit parfois, qu'est-ce que ça veut dire? Quel est l'avenir propre d'une société qui, sans nous, est restée au stade barbare? Cet avenir, s'il n'est pas parallèle au nôtre, finira par nous être opposé. Et puis, est-ce à nous à nous adapter?

C'est une loi universelle et historique que lorsque deux civilisations sont en présence dans une même région, la plus artistique, la plus avancée, la plus cultivée, la plus complète, imprègne l'autre et finit par la supplanter. Elle n'a même pas besoin, pour ce faire, d'être appuyée sur la force matérielle ou militaire.

Je veux bien admettre l'existence, au sens large, d'une civilisation bantoue.

Mais ce serait singulièrement nous amoindrir que de mettre en parallèle et à égalité cette civilisation et la nôtre!...

Je crois à l'évolution inévitable, fatale même, de la civilisation bantoue vers les formes et le fond de la civilisation européenne et chrétienne. C'est le sens d'ailleurs, de toutes les aspirations plus ou moins énoncées de nos congolais, et c'est aussi notre sauvegarde.

Nous savons assez combien, nonobstant une même civilisation, et tant de vicissitudes et tant de gloires communes, la communauté nationale belge n'est pas un bloc sans failles... Evitons donc d'accentuer les différences, évitons de mettre à l'honneur des conceptions familiales ou sociales dont les intéressés eux-mêmes ne veulent plus, aidons-les à s'adapter à notre civilisation et ne soyons donc pas, par un souci sentimental et funeste, plus attachés qu'eux à leur langue et à leurs coutumes, ouvrant nous-mêmes les portes à un nationalisme ou à un racisme sans aucune base aujourd'hui.

Oui, je m'insurge contre ce respect que je qualifie de fétichiste, de certains esprits qui voudraient conserver, comme dans les parcs nationaux, et la philosophie bantoue, et les normes traditionnelles d'existence de nos congolais, et même les reconstituer là où elles s'effritent!

Il faut croire à la supériorité de vingt siècles de christianisme, à la supériorité tout de même de nos philosophes : d'Aristote à St Thomas et de Bergson au Docteur Schweitzer! Il faut croire à la supériorité

de nos artistes et de nos savants, et même de nos principes politiques...

Ce problème de l'évolution juridique de la société indigène n'est qu'un aspect d'un problème que je crois fondamental : celui de l'heureuse évolution indispensable des rapports humains entre tous les habitants de ce pays. J'ai le souci — bien professionnel — de la tranquillité publique. Mais il nous faut plus que la tranquillité. Nous devons donner à ce pays la paix. Celle qui n'est pas seulement dans la rue, dans les usines et les plantations : celle qui règne dans les esprits et dans les cœurs.

Pour y arriver, il faut se connaître, se comprendre, se rencontrer, viser à une harmonie entre toutes les aspirations légitimes, consacrer par des institutions et des règles juridiques l'évolution des mœurs. Mais c'est nous, nous essentiellement, qui pouvons faire, dans le sens pacifique, évoluer les mœurs et les coutumes : par notre exemple, l'efficacité de nos propres règles juridiques, la supériorité visible de nos institutions. La loi ne fera qu'entériner l'évolution des faits et des droits.

G. LAFONTAINE.

JURISPRUDENCE

Cass., 26 mai 1955.

Prés. et rapp. : M. SOHIER.

Min. publ. : M. MAHAUX.

Plaid. : MM^{es} SIMONT et VAN RYN.

(Krels et « La Concorde »
c. S. A. « Lloyd Triestino ».)

DROIT DE PROCEDURE. — DATE DE L'EXPLOIT. — Signification par missive ou par messenger. — Signification à l'étranger.

En cas de signification par missive ou par messenger, la date de l'exploit est celle de sa remise effective.

En cas de signification à l'étranger, lorsque la formalité de l'affichage a été omise, et que seule la voie de la missive a été employée, la date de l'exploit n'est pas celle à laquelle l'huissier a accompli les formalités.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 23 septembre 1952 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 91 a, § 3, 6°, 4° alinéa, et 266 du livre II du Code de commerce belge, modifiés par la loi du 28 novembre 1928, 638 du Code civil congolais, 7 et 8ter du code de procédure civile congolais (décret du 13 juillet 1923) et 67 du Code de procédure pénale congolais,

en ce que l'arrêt attaqué a dit l'action des demandeurs prescrite, pour le motif que l'exploit d'assignation qu'ils avaient fait signifier à la défenderesse, au siège de l'Agence Maritime Internationale à Matadi et conformément à l'article 8ter du Code de procédure civile congolais, aurait pris date, non le jour où l'huissier avait instrumenté à Léopoldville en expédiant cet exploit par la voie postale, soit le 11 avril 1950 veille de l'expiration du délai de prescription, mais bien le jour de la remise effective de l'assignation à Matadi, soit le 19 avril 1950.

alors 1) que la date d'un acte est le jour auquel sont accomplies toutes les formalités requises par la loi pour sa validité, savoir en cas de citation signifiée au delà d'un rayon de 10 km du bâtiment où siège de tribunal, le jour de l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception;

2) que cette date détermine seule le moment de l'interruption civile découlant de la signification de la citation en justice :

Attendu que le législateur, par les deux décrets des 11 et 13 juillet 1923, a institué, tant en matière pénale qu'en matière civile, un mode simplifié de signification des exploits; que dans cette signification par missive ou par messenger, la remise effective de l'exploit n'est pas faite par l'officier public supplémentaire en exigeant un accusé de réception ou un

récépissé; que ceux-ci constituent une formalité substantielle de la signification, qui n'est accomplie et ne peut prendre date que lorsque cette formalité est remplie;

Attendu que cette volonté du législateur ressort de l'article 6 du Code de procédure pénale, rendu applicable en matière civile par le décret du 13 juillet 1923; que cet article, dans son second alinéa, impose au juge la vérification de la date de la remise, exigence qui ne s'explique que si cette date est celle de l'exploit;

Attendu sans doute que l'article 67 précité ne vise que la signification par messenger, le mode de vérification qu'il institue étant sans application en matière postale, mais que l'envoi par missive et la remise par messenger apparaissent tant par leurs motifs que par leur réunion dans un même texte, comme des variétés d'un même genre de signification, dont la validité est ainsi soumise aux mêmes principes;

Que le moyen manque en droit;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 91a, § 3, 6°, 4° alinéa et 266 du livre II du Code de commerce belge, modifiés par la loi du 28 novembre 1928, 638 du Code civil congolais, 7 et 9, 7°, du Code de Procédure civile congolais (ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886), en ce que l'arrêt attaqué a également dit l'action des demandeurs prescrite pour le motif que l'exploit d'assignation qu'ils avaient fait signifier par voie de missive, le 11 avril 1950 de Léopoldville au siège social même de la défenderesse à Trieste, n'aurait pris date que le jour de sa remise à la signifiée, le 12 mai 1950 par suite de l'omission par l'huissier instrumentant de la formalité de l'Edit, alors que nonobstant l'omission de cette formalité de l'Edit, cet exploit n'en était pas moins valable dans la forme et devait dès lors produire tous ses effets, et notamment former l'interruption civile, dès le moment où l'huissier avait instrumenté à Léopoldville en remettant avant l'expiration du délai de prescription le pli contenant la copie de l'exploit à l'Administration postale :

Attendu que, dans la signification par édit et missive, la date de l'exploit est celle à laquelle l'huissier accomplit les formalités substantielles de l'affichage et de l'envoi d'un double de l'assignation par voie postale.

Attendu que, à défaut de l'accomplissement complet de ces formalités par l'huissier le 11 avril 1950, l'exploit n'a pu produire ses effets à partir de cette date;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pouvoi;
Condamne les demandeurs aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois mille cinq francs envers les parties demanderesse, et à la somme de six cent soixante francs envers la partie défenderesse.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt résout, dans le sens de la jurisprudence coloniale, deux questions délicates et controversées. On lira avec intérêt les conclusions de M. l'avocat général Mahaux, qui en forment un commentaire autorisé :

1^{er} moyen.

Il n'est pas contesté que la date d'un exploit est celle à laquelle sont accomplies toutes les formalités requises par la loi pour sa validité (1).

Cet accomplissement se réalise généralement par la remise de la copie de l'exploit au signifié par l'huissier instrumentant.

Lorsqu'en l'absence du signifié, l'officier ministériel remet cette copie à un parent, serviteur ou voisin, ou encore au bourgmestre, à un échevin ou à un fonctionnaire communal délégué, la signification est accomplie le jour où l'huissier a effectué cette remise et non celui où elle a effectivement été transmise au signifié (2).

Il en est de même, en droit congolais, lorsque la copie de l'exploit ne peut être remise à la partie et que cette remise est effectuée à un parent, chef, serviteur ou voisin, ou encore à la personne désignée par le juge (3).

La question que soulève le premier moyen du pourvoi est de savoir à quel moment la signification est légalement accomplie, lorsque la signification est effectuée conformément à l'article 8ter du décret relatif à la procédure civile, complété par le décret du 13 juillet 1923.

Aux termes de cette disposition, « lorsque la citation doit être signifiée au delà d'un rayon de 10 km du bâtiment où siège le tribunal, la signification peut avoir lieu par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception ou remis par un messenger ordinaire contre récépissé daté et signé par une des personnes prévues à l'article 8, avec indication éventuelle de ses rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou de voisinage avec le cité ».

Au début, la jurisprudence coloniale a considéré « qu'il ne pouvait être exigé, pour la validité, et partant pour la date de l'exploit, que la copie de celui-ci ait été transmise au destinataire » (4).

Cette interprétation a été critiquée (5) et par la suite la jurisprudence paraît s'être ralliée à l'opinion que la signification n'est légalement accomplie que lorsque « l'avis de réception » ou « le récépissé » permettent de constater que la copie a été effectivement remise au signifié à la date de cette remise (6). Dans son arrêt du 29 avril 1952, le dernier qui paraît avoir été rendu en la matière, la Cour d'appel de Léopoldville (7) a été amenée à préciser qu'en cas de signification par envoi recommandé à la poste, la preuve de la remise de la copie de l'exploit au signifié peut résulter de la signature de l'avis de réception par l'agent des postes, sans que la signature du destinataire soit obligatoirement requise. Cette précision se fonde sur l'article 30 de l'ordonnance du 10 juin 1940, organique du régime postal, aux termes duquel l'avis de réception d'un envoi postal n'est délivré qu'au vu de documents

(1) Rép. Dr. B., v^o Exploit, n^o 663 et s.; — De Page, t. VII, n^{os} 1171, 1172 et 1175.

(2) Code de procédure civile, art. 68.

(3) Code de procédure civile congolais (décret du 12 déc. 1886), art. 8.

(4) C. A. Léopoldville, 28 juill. 1931 et 27 déc. 1932, R.J.C.B., p. 113 et 1933, p. 126. — Voy. aussi C. A. Léopoldville, 28 janv. 1941 et 4 mars 1941, R.J.C.B., pp. 136 et 179.

(5) Note J. P. C. (Colin) sous Léopoldville, 28 janv. 1941, R.J.C.B., p. 136.

(6) C. A. Léopoldville, 3 févr. 1944, R.J.C.B., 1945, p. 143; — Id., 17 févr. 1948, *ibid.*, p. 201 et note; — Id., 27 nov. 1951, *ibid.*, 1952, p. 22; — Id., 29 avril 1952, *ibid.*, p. 153.

(7) Voy. note 3.